

Accord sur la commission paritaire

entre

la Fédération suisse des physiothérapeutes (FSP)
(dénommée ci-après FSP)

et

le Concordat des assureurs-maladie suisses (CAMS),
la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),
l'Assurance-invalidité (AI), représentée par
l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS),
l'Office fédéral de l'assurance militaire (OFAM)
(dénommés ci-après assureurs),

vu l'article 9 de la convention tarifaire du 1er septembre 1997 il est convenu ce qui suit:

Art. 1 Préambule

Vu l'article 9 de la convention tarifaire du 1er septembre 1997, les parties contractantes instituent une commission paritaire, compétente pour tous les cantons, qui fait office d'instance de conciliation.

Art. 2 Tâche

¹La commission paritaire agit au titre d'instance de conciliation pour toutes les divergences de vues résultant de l'application de la convention tarifaire, avant le recours au tribunal arbitral.

²La commission paritaire examine les requêtes relatives à l'interprétation du tarif et aux nouvelles tarifications. Elle s'occupe au surplus d'apprécier les mesures et méthodes en vigueur en physiothérapie.

³Dans ses recommandations, la commission paritaire tient compte des principes d'efficacité, d'économie et d'adéquation des traitements.

⁴La commission paritaire est compétente pour fixer le montant des cotisations à percevoir des non-membres.

Art. 3 Compétences

¹Pour les mandats prévus à l'article 2 alinéa 1, la commission n'a pas de pouvoir de décision.

²Les propositions de conciliation faites par la commission paritaire au titre d'avis d'experts requièrent l'unanimité.

Art. 4 Organisation de la commission paritaire

¹La commission paritaire se compose de:

- a trois représentants de la FSP,
- b trois représentants du CAMS,
- c trois représentants de la CTM, de l'AI et l'AM.

²Pour les propositions de conciliation qui concernent le CAMS, les représentants de la CTM, de l'AI et de l'AM n'ont pas le droit de vote.

³Pour les propositions de conciliation qui concernent la CTM, l'AI ou l'AM, les représentants du CAMS n'ont pas le droit de vote.

⁴Pour les autres décisions, la commission paritaire détermine la procédure.

⁵Les partenaires à la convention désignent un suppléant pour chacun de leurs membres.

⁶La présidence est assumée par la FSP.

⁷Le secrétariat de la commission paritaire est tenu par le CAMS.

⁸La commission paritaire peut définir le déroulement de la procédure dans un règlement.

⁹Les requêtes destinées à la commission paritaire doivent être adressées au secrétariat de la commission paritaire, c/o Concordat des assureurs-maladie suisses, Römerstrasse 20, 4502 Soleure.

Art. 5 Recours à des experts

La commission a le pouvoir de faire appel à des experts ou de prendre d'autres mesures pour aplanir les divergences de vues.

Art. 6 Procédure

¹Toute requête adressée à la commission paritaire contiendra une conclusion, l'exposé des motifs ainsi que les pièces nécessaires à l'appréciation du cas.

²La commission paritaire élabore une proposition de conciliation dans les quatre mois suivant la réception de tous les documents nécessaires.

³Les séances de la commission paritaire sont consignées dans un procès-verbal.

⁴La commission paritaire communique ses propositions de conciliation par écrit.

⁵Si la commission paritaire est dans l'impossibilité d'émettre une proposition de conciliation dans les quatre mois suivant la réception de tous les documents nécessaires, ou qu'une des parties rejette la proposition de conciliation, le tribunal arbitral compétent peut être saisi.

⁶Une proposition de conciliation peut être attaquée dans les 30 jours sous réserve du paragraphe 5.

⁷La publication de propositions de conciliation faites par la commission paritaire est du ressort des partenaires à la convention.

Art. 7 Financement

¹Les parties contractantes indemnisent elles-mêmes leurs représentants. Les frais du secrétariat sont partagés.

²La procédure est gratuite pour le requérant. L'article 7 alinéa 3 demeure réservé.

³Les frais peuvent être mis en tout ou partie à la charge de la partie qui a saisi la commission paritaire par pur esprit chicanier.

Art. 8 Entrée en vigueur / résiliation

¹Le présent accord entre en vigueur le 1er janvier 1998. Il remplace les accords en la matière conclus par la FSP avec le CAMS le 1er janvier 1995 et avec la CTM, l'OFAM et l'OFAS le 31 décembre 1994.

²La procédure de résiliation est réglée suivant l'article 10 de la convention tarifaire du 1er septembre 1997.

Sempach, Soleure, Lucerne, Berne, le 1er septembre 1997.

Fédération suisse des physiothérapeutes (FSP)

Le président

Le gérant d'affaires

M. Borsotti

H. Walker

Concordat des assureurs-maladie suisses (CAMS)

Le président

Le directeur-adjoint

U. Müller

H. Christen

Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)

Le président

W. Morger

Office fédéral des assurances sociales

Division AI

La sous-directrice:

B. Breitenmoser

Office fédéral de l'assurance militaire

Le sous-directeur

K. Stampfli